



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 709

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les dysfonctionnements dénoncés par les professionnels de la filière avicole sur le contrôle des importations sur le marché européen des viandes de volaille. Ainsi, au cours de ces derniers mois, il a été recensé sur des viandes importées notamment du Chili, du Brésil et de la Thaïlande, une liste très longue d'analyses qui révèle la présence de substances pharmacologiquement actives (chloramphénicol, nitrofuranes, etc.) interdites en France. Au vu de ces résultats, les professionnels de cette filière déplorent que l'Union européenne n'ait pas décidé de procéder au retrait immédiat de ces viandes mises sur le marché européen, ne respectant pas la réglementation que l'UE a elle-même établie. En outre, la profession demande que le consommateur soit clairement informé de la provenance des produits et que cesse l'amalgame qui est aujourd'hui fait entre l'étiquetage « transformé en France » et la provenance réelle de la viande. Gardant en mémoire le scandale de la dioxine de 1999 et compte tenu du risque encouru pour la santé publique, les producteurs ne souhaitent pas subir une nouvelle crise occasionnée par l'inertie des pouvoirs publics dans le contrôle des importations. Il lui demande les démarches qu'il entend engager, d'une part, auprès de l'Union européenne pour systématiser le contrôle des viandes importées sur le marché européen et interdire les importations de produits en infraction, et, d'autre part, pour clarifier l'information du consommateur sur la provenance de la viande.

Texte de la réponse

Les conditions sanitaires d'importation des produits avicoles sont totalement harmonisées au niveau communautaire. Les listes des pays tiers à partir desquels les Etats membres sont autorisés à importer les produits susmentionnés sont définies par décision communautaire. De plus, au niveau français, le décret 62-827 du 21 juillet 1962 régit l'importation de certains produits avicoles. Il dispose qu'est interdite, sous tout régime douanier autre que le transit, l'importation de produits avicoles originaires ou en provenance de pays dans lesquels l'emploi de substances arsenicales, antimoniales, ou oestrogènes n'est pas prohibé pour l'alimentation et l'élevage des volailles. La liste des pays ayant interdit l'emploi des substances visées à l'article 1 est fixée par arrêté du 30 avril 1998. Le Brésil ne figure pas sur cette liste de pays autorisés établie par la France, alors qu'il figure sur la liste des pays autorisés au plan communautaire. Toutefois, la Commission européenne vient d'adopter, après avis favorable des Etats membres au sein du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA), une clause de sauvegarde visant à n'autoriser l'entrée sur le territoire communautaire des viandes, des préparations et des produits à base de viande de volaille qu'à l'issue de résultats d'analyses favorables en matière de résidus de médicaments vétérinaires. En ce qui concerne les importations de produits avicoles en provenance de la Thaïlande, la Commission a également adopté une clause de sauvegarde visant à n'autoriser l'entrée sur le territoire communautaire de produits avicoles qu'à l'issue de résultats d'analyses favorables. En ce qui concerne le Chili, des mesures de protection ont été adoptées par la Commission pour se prémunir du risque constitué par la présence de foyers d'influenza aviaire. Seuls des lots de produits à base de viande de volaille peuvent donc être importés sur le territoire de l'Union

européenne, sous réserve que ces derniers aient subi un traitement thermique adéquat. Les autorités françaises ont à plusieurs reprises appelé l'attention de la Commission sur la nécessité de prendre en compte les dispositions relatives au mode d'élevage et d'alimentation des animaux pour établir la liste des pays autorisés à exporter des animaux ou leurs produits vers l'Union européenne. En effet, la France a toujours estimé nécessaire que les producteurs situés dans les pays tiers qui exportent leurs animaux ou leur produits vers l'Union européenne respectent des règles au moins équivalentes à celles qui sont imposées aux producteurs communautaires, et particulièrement celles qui ont trait aux additifs destinés à l'alimentation animale, aux contaminants ou aux résidus de médicaments vétérinaires. En matière de contrôle, et conformément aux dispositions prévues au niveau communautaire, en ce qui concerne spécifiquement la détection de substances dont l'usage est interdit telles que le chloramphénicol et les nitrofuranes, les autorités françaises procèdent de manière systématique à la destruction de ces produits dont la mise à la consommation est susceptible de présenter un danger pour la santé publique. Enfin, en ce qui concerne les aspects liés à l'information du consommateur, les conditions applicables à la mise sur le marché des viandes fraîches de volailles sont définies par la directive 71/118/CEE. Un marquage de salubrité identifiant l'origine du produit est ainsi requis pour l'autorisation d'introduction de ces produits sur le territoire communautaire. Toutefois, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ne prévoit pas d'obligation d'étiquetage du lieu d'origine ou de provenance à l'exception des cas où l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire. Cette mention est une mention facultative qui ne peut être imposée à des viandes et des produits à base de viande de volailles importés des pays tiers. Par analogie à d'autres filières de production, l'apposition de telles mentions ne peut donc que résulter, à ce stade, d'une démarche volontaire des acteurs économiques en présence.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 709

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2674

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 715